



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRUCK CHEMIE S.A.

ZAC Les Prés d'Andy
77950 Saint-Germain-Laxis

Références : E/26-1401
Code AIOT : 0006508110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement DRUCK CHEMIE S.A. implanté dans la ZAC « Les Prés d'Andy » à Saint-Germain-Laxis (77950). L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des ICPE par anticipation au regard de l'échéance de la périodicité de contrôle fixée en 2027.

La société DRUCK CHEMIE S.A. exploite depuis 2002 un entrepôt de stockage et de conditionnement de matières premières (essentiellement des liquides inflammables) pour l'imprimerie et exerce un service de récupération des produits usagés à Saint-Germain-Laxis dans un unique bâtiment d'une surface d'environ 1200 m², divisé en 4 cellules.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRUCK CHEMIE S.A.
- ZAC Les Prés d'Andy 77950 Saint-Germain-Laxis

- Code AIOT : 0006508110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société DRUCK CHEMIE S.A. sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 228 du 17 juillet 2002 l'autorisant à exploiter un centre de stockage et de conditionnement de matières premières pour l'imprimerie à Saint-Germain-Laxis.

La société DRUCK CHEMIE S.A. bénéficie également du courrier préfectoral du 07 septembre 2017 mettant à jour la situation administrative suivante des activités exercées sur le site :

Rubriques	Régime	Libellé des rubriques	Critère des classement
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</u>	30 tonnes
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique <u>4330.</u>	95 tonnes
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	90 tonnes

A : autorisation, D : déclaration, NC : Non-classée

L'installation est donc soumise également aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

- l'arrêté ministériel du 22/12/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plans et schéma de circulation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.I.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.I.6.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.I.6.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.V.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.V.7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.V.7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.V.7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2718	Décret du 06/06/2018	Sans objet
2	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 4331	Décret du 30/03/2014	Sans objet
3	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 1436	Décret du 05/12/2016	Sans objet
4	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.I.3.3	Sans objet
8	Registre relatif à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.III.4.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.V.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer le classement administratif des activités exercées et de constater que plusieurs prescriptions réglementaires sont respectées, notamment en matière de gestion des déchets, de confinement des eaux d'extinction et de tenue des registres.

En revanche, plusieurs non-conformités ont été relevées concernant la surveillance environnementale (eaux pluviales et eaux souterraines), la mise à jour des documents réglementaires (plan des réseaux, étude de dangers), ainsi que certaines dispositions relatives à la maîtrise du risque incendie (détection, moyens de défense, exercices POI).

Des actions correctives et la transmission de justificatifs sont demandées afin de rétablir la conformité de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2718

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018	
Thème(s) : Situation administrative, Stock de déchets dangereux	
Prescription contrôlée :	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)
Constats :	
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état	

des stocks de déchets dangereux présents sur le site en semaine 25 de l'année 2026.

Cet état fait apparaître les quantités suivantes :

- 10 fûts de 200 L représentant environ 2 000 kg ;
- 9 cuves de 1 000 L représentant environ 9 000 kg ;
- 2 cuves de 600 L représentant environ 1 200 kg.

La quantité totale de déchets dangereux présents sur l'installation est ainsi estimée à 12,2 tonnes. Cette quantité est supérieure au seuil de 1 tonne et reste inférieure au seuil de 30 tonnes fixé par le courrier préfectoral relatif au bénéfice des droits acquis de 2017.

Dans ces conditions, l'activité relève bien du classement au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 4331

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2014

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3

Prescription contrôlée :

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état des stocks de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 présents sur le site en semaine 25 de l'année 2026.

Cet état fait apparaître les quantités suivantes :

- 22 fûts de 200 L représentant environ 4 400 kg ;
- 8 cuves de 1 000 L représentant environ 8 000 kg ;
- 3 cuves de 600 L représentant environ 1 800 kg ;
- 16 bidons de 20 L représentant environ 16 000 kg ;
- 5 bouteilles de 1L représentant environ 500 kg.

La quantité totale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 présente sur l'installation est ainsi

estimée à 30,7 tonnes.

Cette quantité est inférieure au seuil de 95 tonnes fixé par le courrier préfectoral relatif au bénéfice des droits acquis de 2017.

Dans ces conditions, l'activité respecte bien le classement au titre de la rubrique 4331-3 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 1436

Référence réglementaire : Décret du 05/12/2016

Thème(s) : Situation administrative, état des stocks de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C

Prescription contrôlée :

Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.		

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état des stocks de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93°C présents sur le site en semaine 25 de l'année 2026.

Cet état fait apparaître les quantités suivantes :

- 34 fûts de 200 L représentant environ 6 800 kg ;

- 12 cuves de 1 000 L représentant environ 12 000 kg ;
- 2 cuves de 600 L représentant environ 1 200 kg ;
- 21 bidons de 20 L représentant environ 21 000 kg.

La quantité totale de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93°C présente sur l'installation est ainsi estimée à 41 tonnes.

Cette quantité est inférieure au seuil de 90 tonnes fixé par le courrier préfectoral relatif au bénéfice des droits acquis de 2017.

Dans ces conditions, l'activité reste non classée au titre de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.I.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de stockage

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordées à une fosse de rétention et un bassin de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum globale de 458 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.I.2.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont bien raccordés à une fosse de rétention de 98 m³ présente dans la cellule 3 de l'entrepôt de stockage et un bassin de rétention étanche des eaux extérieur de 360 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans et schéma de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.I.4

Thème(s) : Autre, Mise à disposition des plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine de la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux (PTT, eau, EDF).

Ce schéma met en évidence les éléments suivants :

- les eaux pluviales du site non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin de rétention de 360 m³ ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent également vers ce bassin de rétention après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux collectées sont ensuite évacuées vers le réseau « eaux pluviales » de la ZAC par une pompe mise en marche manuellement.

Au niveau du séparateur d'hydrocarbures, un interrupteur permet de couper l'alimentation électrique de la pompe afin d'isoler le site du réseau « eaux pluviales » de la ZAC.

Il est toutefois constaté que ce dispositif d'isolement n'est pas reporté sur le plan des réseaux transmis et ne dispose pas de consigne de mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux (PTT, eau, EDF) afin d'y faire figurer l'ensemble des dispositifs existants sur le site, et en particulier le dispositif d'isolement du réseau « eaux pluviales » du site de la ZAC, dispositif situé au niveau du séparateur d'hydrocarbures (interrupteur permettant la coupure de l'alimentation électrique de la pompe).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une version mise à jour du plan des réseaux et une consigne de mise en œuvre du dispositif d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.I.6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs seuils

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet : n° 3 (analyse annuelle)

pH, température

MES : 30 mg/l

DBO5 : 10 mg/l

DCO : 40 mg/l

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Constats :

Sur l'application GIDAF, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux pluviales réalisées en mars 2022, juin 2024 et décembre 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a également tenu à la disposition de l'inspection les résultats des analyses réalisées en avril 2023.

Les résultats des mesures sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Mars 2022	Avril 2023	Juin 2024	Décembre 2025
Température (°C)	Non renseignée	19,3	23,8	Non renseignée
MES (mg/L)	33	3,4	41	7,4
DBO5 (mg/L)	15	< 3	< 3	< 3
DCO (mg/L)	77	31	62	49
Hydrocarbures	1100 µg/L	< 0,1 mg/L	< 100 µg/L	< 100 µg/L
pH	7,1	7,9	7,3	8,1

L'inspection des installations classées constate les non-conformités suivantes :

- la périodicité annuelle des mesures n'est pas respectée ;
- des dépassements en DCO, MES et DBO5 sont observés à plusieurs reprises, sans que l'exploitant n'apporte de commentaires ou d'éléments d'analyse des anomalies constatées, ni sur GIDAF ni lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter la périodicité de surveillance des rejets d'eaux pluviales fixée par la réglementation applicable (annuellement) et de transmettre les résultats selon la même fréquence sur l'application GIDAF.

L'exploitant doit également apporter, pour chaque dépassement constaté ci-dessus et à venir en DCO, MES et DBO5, une analyse critique des résultats obtenus, comprenant notamment :

- l'identification des causes possibles des variations ou dépassements observés ;
- les conditions d'exploitation associées aux périodes concernées ;

- les éventuelles actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour remédier à ces écarts.

Les analyses de décembre 2025, n'étant pas conforme, il est attendu également de réaliser une nouvelle mesure dans un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.I.6.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Synthèse des résultats

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

A cette fin, 2 piézomètres sont mis en place, dont 1 en amont de l'établissement et 1 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum une fois par an sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées:

- hydrocarbures totaux,
- AOx,
- DCO,
- Benzène

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection classée qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Un synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur l'application GIDAF, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux pluviales réalisées en mars 2022, juin 2024 et décembre 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a également tenu à la disposition de l'inspection les résultats des analyses réalisées en mai 2023. Les résultats des mesures sont récapitulés ci-dessous :

mois/année	03/2022		05/2023		06/2024		12/2025	
	Pz amont	Pz aval	Pz amont	Pz aval	Pz amont	Pz aval	Pz amont	Pz aval
Profondeur piézométrique	-	-	-	-	-	-	-	-
AOX (µg/L)	21	21	22	23	35	47	10	15
Benzène (µg/L)	0,5	0,5	<0,5	<0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
DCO (mg/L)	5	16	80	6	25	20	37	55
Hydrocarbures	0,1	0,1	<0,1	<0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

L'inspection des installations classées constate les non-conformités suivantes :

- la périodicité annuelle des mesures n'est pas respectée (suivant les mois de réalisation des analyses)
- les hauteurs piézométriques ne sont pas renseignées;
- des variations en AOX et en DCO sont observées entre l'amont et l'aval, sans que l'exploitant n'apporte de commentaires ou d'éléments d'analyse des anomalies constatées, ni sur GIDAF ni lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter la périodicité annuelle de surveillance des eaux souterraines conformément aux prescriptions applicables et de veiller à la transmission complète et régulière des résultats sur GIDAF.

L'exploitant devra également compléter les informations transmises en renseignant systématiquement les hauteurs piézométriques pour chaque campagne de mesure, celles-ci constituant un élément essentiel de suivi du niveau de la nappe et de l'interprétation des résultats.

Par ailleurs, concernant les variations observées en AOX et en DCO entre l'amont et l'aval, l'exploitant devra fournir une analyse argumentée des résultats susmentionnés et à venir, incluant :

- l'interprétation des écarts mesurés entre points amont et aval ;
- le contexte d'exploitation des installations lors des campagnes concernées ;
- les éventuelles mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces éléments devront être intégrés sur GIDAF afin d'assurer une traçabilité complète de l'interprétation des données et du suivi de la qualité des eaux souterraines du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre relatif à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.III.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du registre
Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant : - code déchet, - origine et dénomination du déchet, - quantité enlevée, - date d'enlèvement, - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, - destination du déchet, - nature de l'élimination.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le registre prévu par la prescription. Il a été constaté que ce registre était complété et renseigné de manière exhaustive pour la période contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.V.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'étude
Prescription contrôlée : L'étude de dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.
Constats : L'exploitant a transmis, lors de la visite d'inspection, une mise à jour de l'étude de dangers datant de février 2011. Cette étude de dangers n'a pas été révisée depuis cette date. Cette situation ne permet pas de démontrer le respect de l'obligation de révision périodique de l'étude de dangers au moins tous les cinq ans, ni sa mise à jour au regard des éventuelles évolutions de l'installation et de son environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la révision de l'étude de dangers conformément aux dispositions de l'article applicable de l'arrêté préfectoral, qui prévoit une mise à jour au minimum tous les cinq ans ou à l'occasion de toute modification importante de l'installation.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude de dangers révisée prenant en compte l'état actuel des installations, les évolutions intervenues depuis 2011, les modifications éventuelles de l'environnement du site.

Cette étude devra permettre de démontrer que les risques liés à l'exploitation sont correctement identifiés, évalués et maîtrisés au regard de la situation actuelle de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.V.7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Nombre de détecteurs par cellule

Prescription contrôlée :

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

Constats :

Conformément aux constats formulés à l'issue de la visite d'inspection de 2020, l'installation demeure non conforme aux dispositions de l'article 3.V.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2002.

En effet, la détection incendie des cellules n° 2 et n° 4 repose toujours sur la présence d'un unique détecteur dans chacune de ces cellules.

Par ailleurs, il a été constaté que la séparation entre les cellules n° 2 et n° 4 ne peut être considérée comme présentant un degré coupe-feu REI 120. En effet, une ouverture est présente en partie haute du mur séparatif, au niveau de la toiture, créant une communication directe entre les deux volumes.

Dans ces conditions, l'exploitant ne démontre ni l'existence d'une séparation REI 120 continue entre les cellules n° 2 et n° 4, ni la pertinence du dimensionnement du système de détection incendie retenu pour deux cellules distinctes.

Dès lors, l'exploitant doit soit :

- rétablir une séparation REI 120 complète entre les cellules n° 2 et n° 4 et adapter le

dispositif de détection incendie aux exigences applicables ; soit considérer les cellules n° 2 et n° 4 comme constituant une cellule unique et réévaluer en conséquence les scénarios accidentels retenus dans l'étude de dangers de 2011 ainsi que les mesures de maîtrise des risques associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre position de manière formelle sur le traitement des cellules n°2 et n°4 au regard de leur configuration réelle (séparation non conforme observée en partie haute). À cet effet, l'exploitant devra : - soit engager la mise en conformité de la séparation entre les cellules n°2 et n°4 afin d'atteindre un degré coupe-feu REI 120 continu et complet, et adapter en conséquence le système de détection incendie (augmentation du nombre de détecteurs et repositionnement si nécessaire) ; - soit considérer les cellules n°2 et n°4 comme une cellule unique et transmettre une révision de l'étude de dangers intégrant cette configuration, notamment la mise à jour des scénarios d'incendie et des mesures de maîtrise des risques associées. A ce titre, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées : - un choix clair entre les deux options précitées; - une mise à jour de l'étude de dangers ; - un échéancier de réalisation des travaux ; - les justificatifs techniques associés (plans, notes de calcul, fiches techniques ou rapport d'intervention); - les devis associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.V.71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens incendie adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier , auprès de l'inspection classée, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

La mise à jour de l'étude de dangers de 2011 retient comme suffisants les moyens de défense incendie suivants :

- un poteau incendie situé à environ 45 m du site, présentant un débit de 61 m³/h sous 0,5 bar ;
- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³ disponible au sein de la zone d'activité ;
- des extincteurs répartis sur le site.

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé par la société ASI le 27 mars 2026. Une facture datée du 30 avril 2026 atteste par ailleurs du remplacement des extincteurs non opérationnels.

La présence de la réserve incendie a été constatée lors de la visite d'inspection.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification du débit et de la disponibilité hydraulique du poteau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'adéquation et de la disponibilité effective des moyens de défense incendie retenus dans l'étude de dangers : à ce titre, l'exploitant devra notamment :

- transmettre les éléments justificatifs relatifs au débit et à la pression du poteau incendie situé à proximité du site (rapports de contrôle, essais de débit récents ou tout document équivalent).
- préciser si ces moyens de lutte contre l'incendie sont compatibles avec les scénarios retenus dans l'étude de dangers suivant le choix retenu au point 10 de ce rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.V.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dernier rapport de contrôle

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue.

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les déficiences relevées dans son rapport de contrôle.

Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées le rapport Q19 réalisé par la société DEKRA le 13 juin 2025.

Ce rapport mentionne la recommandation suivante : « réaliser la campagne de resserrage des bornes ».

L'exploitant a également présenté le rapport Q18 réalisé par la société DEKRA en 2025, lequel ne fait état d'aucune non-conformité et conclut que l'installation ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Il est toutefois constaté que la périodicité annuelle des contrôles n'a pas été respectée entre 2025 et 2026, en raison de l'indisponibilité de l'intervenant.

Selon les avis d'intervention fournis lors de la visite, les prochaines interventions sont toutefois programmées le 03/07/2026 pour le contrôle Q18 et le 10/09/2026 pour le contrôle Q19.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect strict de la périodicité annuelle des contrôles réglementaires Q18 et Q19, conformément aux prescriptions applicables.

Concernant le rapport Q19 du 13 juin 2025, l'exploitant devra confirmer la mise en œuvre effective de la recommandation relative au resserrage des bornes, en apportant tout élément justificatif (intervention réalisée, plan d'action, échéancier de réalisation).

L'ensemble de ces éléments devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées lors des prochaines visites ou transmis sur demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2002, article 3.V.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des exercices avec le SDIS

Prescription contrôlée :

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'une poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

[...]

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

Constats :

Le plan d'opération interne (POI) a été révisé en juin 2017, 2020 et 2025.

Selon les déclarations de l'exploitant, le dernier exercice réalisé avec le SDIS remonte à l'année 2021.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un courriel daté du 04 juin 2026 attestant de la venue du chef du centre d'incendie et de secours de Vaux-le-Pénil ainsi que du responsable formation du CIS de Vaux-le-Pénil le 06 juillet 2026, en vue de l'organisation d'un exercice avec le SDIS programmé en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à la réalisation régulière des exercices POI avec le SDIS conformément aux exigences réglementaires et aux dispositions de son plan d'opération interne.

L'exploitant devra justifier l'absence d'exercice depuis 2021 et préciser les mesures mises en œuvre pour garantir le respect d'une périodicité adaptée des exercices de mise en situation (planification pluriannuelle, coordination avec le SDIS, suivi des échéances).

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dès sa réalisation, le compte rendu de l'exercice POI prévu en septembre 2026, ainsi que les enseignements tirés et les éventuelles actions correctives engagées à la suite de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois